

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

6 juillet 2010

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2010 à 20 heures, à la salle du conseil située au 312 rue Principale à Saint-Modeste.

Sont présents :

- M. Louis-Marie Bastille, maire
- Mme Margot Perreault, conseillère
- M. Francis Plourde, conseiller
- M. Lucien Gendron, conseiller
- M. Alain Boucher, conseiller
- M. Yannick Bélanger, conseiller
- M. Jean-Guy Raymond, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, Fabien Pellerin, assiste à la session.

2010-07-0150

1. Ouverture de la session

La session est ouverte à 20h, Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste, souhaite à tous la bienvenue.

Il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Jean-Guy Raymond, d'accepter l'ouverture de la session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0151

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Francis Plourde, d'adopter l'ordre du jour.

Le point « Affaires nouvelles » est laissé ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2010-07-0152

3.1 Approbation du procès-verbal de la session ordinaire du 7 juin 2010

Il est proposé par Alain Boucher appuyé par Jean-Guy Raymond d'approuver le procès-verbal de la session ordinaire tenue le 7 juin 2010.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. FINANCES

2010-07-0153

4.1 Acceptation des comptes à payer

Il est proposé par Alain Boucher appuyé par Lucien Gendron :

◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre des achats du mois de juin 2010 au montant de 8 586.19 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une

rencontre préparatoire à la présente session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des rapports des délégations de pouvoir

Fabien Pellerin, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, dépose le résumé des décisions prises durant le mois de juin 2010, en vertu des règlements numéros 280 et 284:

Directeur général et secrétaire-trésorier.....	26 871.85 \$
Contremaître de voirie.....	4 331.34 \$
Coordonnateur des services techniques.....	3 070.36 \$

4.2 Dépôt du registre des dépenses incompressibles

Fabien Pellerin, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, dépose la liste des dépenses incompressibles du mois de juin 2010 au montant de 51 075.09 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

5. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le maire, Louis-Marie Bastille.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

6. SUIVI ET RAPPORT

6.1 Rapport des employés

Voirie

Entretien des routes et des fossés.
Entretien et réparation des équipements et véhicules de la municipalité.
Rasage des abords de glissières et réparations glissières.
Réparations nids de poules.
Achat tondeuse et débroussailleuse.

Coordination des Services Techniques et urbanisme:

Suivi dossier arrivée d'eau aux étangs (Premier Tech);
Suivi du dossier du puits du village...et préparation des tests de pompages;
Réseau Audet : tests demandés par le Ministère sur le réseau suite à la rencontre avec fonctionnaires à Québec.
Urbanisme (modifications au règlement de zonage).

Administration :

Rencontre avec des fonctionnaires du MAMROT pour le dossier Audet et Village.
Urbanisme (préparation de modifications à nos règlements, CCU. Etc...)

Agente de développement :

Suivi du dossier de l'avenir des églises et organisation de la rencontre avec la population.

Activités de la St-Jean-Baptiste

Suivi du dossier des Habitations des Cônes.

6.2 Rapport des conseillers

Des rapports sont donnés par différents conseillers.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2010-07-0154

7.1 Acceptation de l'offre de financement de l'institution financière pour le renouvellement des règlements d'emprunt Nos 256 et 240

À la suite de l'appel d'offre public pour la vente de l'émission d'un billet de 272 700 \$, le Ministère des Finances a retenu 2 soumissions conformes dont la plus avantageuse est présentée ci-après;

Il est proposé par Alain Boucher appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE la Municipalité de Saint-Modeste accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt de 272 700 \$ par **billet** en vertu des règlements d'emprunt numéros 256 et 240, au prix de 98,577 échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

13 300 \$	1.75 %	13 juillet 2011
13 800 \$	2 %	13 juillet 2012
14 400 \$	2.50 %	13 juillet 2013
15 200 \$	3 %	13 juillet 2014
216 000 \$	3.50 %	13 juillet 2015

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0155

7.2 Renouvellement d'emprunt en vertu des règlements 240 et 256

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Modeste souhaite emprunter par billet un montant total de 272 700 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
256	221 300 \$
240	51 400 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Francis Plourde :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 272 700 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 256 et 240 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 13 juillet 2010;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2011.	13 300 \$
2012.	13 800 \$
2013.	14 400 \$
2014.	15 200 \$
2015.	15 600 \$ (à payer en 2015)
2015.	200 400 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Modeste émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 juillet 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 256 et 240, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0156

7.3 Mandat à un arpenteur-géomètre pour les terrains de Daniel Gagnon et Hélène Michaud

ATTENDU QUE le dossier de M. Daniel Gagnon concernant le réaménagement de la route Poitras a fait l'objet d'une entente il y a plusieurs années mais que ce dossier n'a jamais été finalisé à la satisfaction des parties impliquées;

ATTENDU QUE des travaux d'arpentage ont été réalisés par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet concernant les parcelles de terrain devant faire l'objet de transactions par la municipalité de Saint-Modeste en septembre 1996, mais que ces travaux n'ont pas débouché sur une transaction notariée dans les cas de Daniel Gagnon et Hélène Michaud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Plourde appuyé par Yannick Bélanger que :

- 1) La municipalité de Saint-Modeste autorise l'arpenteur-géomètre Michel Côté à effectuer des recherches d'archives en ce qui a trait aux terrains de Daniel Gagnon et Hélène Michaud aux abords de la route Poitras.
- 2) La municipalité de Saint-Modeste mandate l'arpenteur-géomètre Michel Côté pour :
 - a. déterminer les propriétés de Daniel Gagnon et Hélène Michaud aux abords de la route Poitras;
 - b. installer des repères et bornes aux limites desdites propriétés;

- c. délimiter l'assiette de la rue qui appartient à Daniel Gagnon et Hélène Michaud à céder à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0157

7.4 Proclamation des journées de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de St-Modeste et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Modeste a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond ;

QUE la municipalité de St-Modeste, proclame ***Journées de la culture*** les 24, 25, et 26 septembre 2010 dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

2010-07-0158

7.5 Installation lampe de rue au Camping St-Modeste

ATTENDU QU'une demande de lampe de rue a été faite pour le camping St-Modeste;

ATTENDU QUE l'installation de 3 lampes de rues a été prévue au budget 2010, dont une au Camping St-Modeste;

ATTENDU QUE l'installation de la lampe de rue du Camping St-Modeste a été laissée en suspens à la séance du 7 juin 2010;

ATTENDU QUE le Camping St-Modeste a déplacé son entrée principale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Lucien Gendron d'autoriser le déplacement de la lampe du Camping St-Modeste pour un autre poteau plus proche de la nouvelle entrée du camping.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0159

7.6 Inscription du maire aux Assises de la Fédération québécoise des Municipalités

Le maire, Louis-Marie Bastille, demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de participer aux Assises de la Fédération Québécoise des Municipalités qui se tiendront les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2010 prochain au Centre des congrès de Québec. Ces assises sont l'occasion de créer des contacts politiques, des liens avec d'autres collègues et d'être tenu informé des grands dossiers et orientations touchant le domaine municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Plourde, appuyé par Margot Perreault, d'autoriser le maire à participer aux Assises de la Fédération Québécoise des Municipalités et de défrayer toutes dépenses inhérentes à cette activité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2010-07-0160

7.7 Résolution d'appui à la demande 2010-735-2 de Radio Dégelis inc. de modifier les paramètres de rayonnement autorisé par l'ajout d'une réémettrice FM à Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE C.F.V.D FM diffuse les actualités politiques, sociales et culturelles de la région du Témiscouata susceptibles d'intéresser les résidents de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE de nombreux travailleurs font tous les jours l'aller-retour entre le Témiscouata et Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les divers intervenants de la région du KRTB travaillent en étroite collaboration sur de nombreux dossiers;

ATTENDU QUE les commerçants, diffuseurs de spectacles et organisateurs d'événements veulent faire connaître leurs promotions et/ou activités à une plus grande échelle;

ATTENDU QUE CFVD FM est une entreprise sérieuse implantée depuis plus de 32 ans et importante pour le milieu;

ATTENDU QU'il est important pour les intervenants des différents secteurs socio-économiques du Témiscouata d'avoir une autre voix éditoriale dans la région du KRTB;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Plourde, appuyé par Jean-Guy Raymond, d'appuyer la demande de Radio Dégelis Inc. 2010-735-2 auprès du CRTC afin de lui permettre de compenser le déséquilibre concurrentiel qui s'est créé avec le temps.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

8. PROJETS DE RÈGLEMENTS

2010-07-0161

8.1 Premier projet de règlement No 311 modifiant le règlement de zonage No 142 :

- RELATIVEMENT AUX NORMES CONCERNANT LES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES;
- RELATIVEMENT À LA DISTANCE D'IMPLANTATION D'UNE GALERIE DANS LA COUR AVANT;
- RELATIVEMENT À L'AJOUT D'UNE NOUVELLE NORME AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS POUR LA HAUTEUR MAXIMALE DANS LA

ZONE 14A POUR PERMETTRE UNE HAUTEUR DE 15 MÈTRES POUR LES BATIMENTS RELIÉS À L'EXPLOITATION DE LA TOURBE;

- **RELATIVEMENT À LA CONSERVATION D'UN ÉCRAN VISUEL DANS LES ZONES 21-REC ET 27-REC « PARC LINÉAIRE DU PETIT-TÉMIS » ET À SES ABORDS.**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Modeste a adopté le règlement de zonage numéro 142, le 4 février 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 28 mars 1991;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite revoir les normes relatives :

- à l'implantation des bâtiments complémentaires;
- à l'implantation des galeries dans la cour avant;
- la hauteur des bâtiments reliés à la production de la tourbe;
- à la conservation d'un écran visuel en bordure de la piste cyclable *Petit-Témis*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 mai 2010;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a consulté le Comité Consultatif en Urbanisme à ces sujets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Boucher, appuyé par Lucien Gendron, ce qui suit :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 311;

QU'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement soit tenue le 2e jour d'août 2010, au cours de la séance du conseil municipal débutant à 20h00, à la salle du conseil, au 312, rue Principale, Saint-Modeste;

QUE le premier projet de règlement numéro 311 soit transmis à la MRC de Rivière-du-Loup.

ARTICLE 1

Au règlement de zonage N°142, l'article 7.2 sera modifié pour se lire comme suit :

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralités

De manière non limitative, les bâtiments isolés et les constructions énumérées ci-dessous sont complémentaires à une habitation. Cependant, leur implantation dans les cours est régie par les articles 7.2 et suivants :

- 1° un garage privé;
- 2° un hangar, une remise, un cabanon;
- 3° une remise à bois de chauffage;
- 4° un bâtiment de rangement;
- 5° une serre privée;
- 6° une maison de jeux pour enfants;
- 7° une gloriette (*gazebo*);
- 8° une piscine;

- 9° un équipement de jeux non commercial;
- 10° un foyer extérieur ou barbecue;
- 11° une antenne de télévision, de télécommunication, parabolique;
- 12° une éolienne de faible capacité (domestique);
- 13° une thermopompe.

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés implantés sur un même terrain est déterminée de la façon suivante:

- 1° La superficie maximale des bâtiments complémentaires isolés ne devra pas excéder 8% de la superficie totale du terrain et ce, jusqu'à concurrence de :
 - 90 m² (968 p²) dans le périmètre d'urbanisation;
 - 120 m² (1,290 p²) hors périmètre d'urbanisation;
 - Dans le cas d'un bâtiment secondaire avec sous-sol, le maximum de superficie au sol autorisée est alors divisé par deux.

7.2.2 Normes particulières aux bâtiments complémentaires isolés

Les normes d'implantation des bâtiments complémentaires isolés peuvent différer selon qu'ils soient situés dans le périmètre d'urbanisation ou non. L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 2° dans le périmètre d'urbanisation, seulement deux bâtiments complémentaires isolés peuvent être érigés sur un terrain, et aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;
- 3° dans le périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée ;
- 4° hors périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée.
- 5° dans le cas d'un bâtiment complémentaire isolé avec sous-sol : la hauteur est calculée en façade du bâtiment.
- 6° un espace minimal d'un mètre, mesuré au revêtement extérieur, doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. Cet espace est de deux mètres dans le cas où une ou des fenêtres donnent du côté des lignes latérales ou arrière.
- 7° un espace minimal de deux mètres (quatre mètres (13'2")) pour les bâtiments de 60 m² et plus) doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal.

ARTICLE 2

Au règlement 142, à l'article 9.1, le paragraphe 5 concernant l'implantation des galeries est modifié pour se lire comme suit : les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;

ARTICLE 3

La carte de zonage du règlement No 142 n'est pas modifiée, mais on y ajoute plutôt au cahier des spécifications une nouvelle norme pour la hauteur maximale dans la zone 14A. Cette nouvelle norme permet une hauteur de 15 mètres pour les bâtiments reliés à l'exploitation de la tourbe.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage N° 142 est modifié par l'ajout de l'article 16.6.5 intitulé « Conservation d'un écran visuel » :

16.6.5 Conservation d'un écran visuel

Les propriétaires des terrains localisés en bordure du **Parc Linéaire Petit-Témis** doivent conserver le boisé naturel existant tel qu'identifié au plan de zonage afin de conserver et maintenir un écran visuel. À l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur de 15 mètres, aucun bâtiment ne pourra être érigé ou implanté. Il n'y aura pas d'entreposage permis à l'intérieur de cette zone de 15 mètres et tout plan d'aménagement sylvicole devra faire l'objet de l'émission d'un permis municipal d'aménagement sylvicole.

Cette profondeur de 15 mètres est évaluée à partir de la ligne mitoyenne délimitant les zones 21-REC et 27-REC avec les terrains localisés en bordure desdites zones.

ARTICLE 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2010-07-0162

8.2 Règlement N°313 relatif aux chiens et chats

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les règlements n°219 et n°225 concernant les animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2010;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du présent règlement les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Francis Plourde
Appuyé par Jean-Guy Raymond

QUE le règlement portant le numéro 313 relatif aux chiens et aux chats abrogeant les règlements numéro 219 relatif aux animaux, et numéro 225 portant sur l'amendement du règlement numéro 219 concernant les animaux, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement s'intitule "Règlement relatif aux chiens et aux chats" et porte le numéro 313.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 219, de même que le règlement numéro 225 portant sur l'amendement du règlement numéro 219 concernant les animaux.

ARTICLE 3 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

« Bâtiment accessoire » Bâtiment secondaire situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

« Chien-guide » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou un handicapé physique.

« Chatterie » Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 3 chats, à l'exception des établissements vétérinaires et animaleries.

« Chenil » Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 3 chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes situées dans les zones agricoles de la Municipalité délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Municipalité » Indique la Municipalité de Saint-Modeste.

« Parc » Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« Personne » Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Terrain de jeux » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« Unité d'occupation » Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

Il est interdit de garder plus de 3 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Néanmoins, sur une ferme située en zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de garder jusqu'à un maximum de 5 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Il est interdit de garder plus de 3 chats par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les 45 jours de l'accouchement, disposer des chiots et des chatons afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

ARTICLE 6 - NOMBRE DE LICENCES

Le nombre de licences est fixé uniquement pour les chiens soit :

- un maximum de 3 licences pour chien par unité d'occupation située en zone non agricole;
- un maximum de 5 licences pour chien par unité d'occupation située en zone agricole.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant, cette obligation ne s'applique qu'aux chiens âgés de plus de 45 jours.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec les ajustements suivants :

a. Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs.

b. Autrement, le chien devra être muni d'une licence prévue au premier paragraphe du présent article selon les conditions établies au présent règlement.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENDROIT POUR SE PROCURER UNE LICENCE

Le gardien peut se procurer une licence à la réception du bureau municipal de la Municipalité de Saint-Modeste.

ARTICLE 9 - DEMANDE D'UNE LICENCE ET TENUE D'UN REGISTRE

Toute demande de licence doit être inscrite au registre et doit comprendre le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race, le sexe du chien et ses traits particuliers.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'une procuration écrite.

ARTICLE 10 – COÛT D'UNE LICENCE

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 10,00 \$ et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et incessible à autrui et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou du handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements.

ARTICLE 11 – OBTENTION DE LA LICENCE

Suivant le paiement de la licence, le gardien de l'animal se verra remettre une licence indiquant le numéro d'enregistrement du chien. La licence devra être fixée au collier de chaque chien qui devra la porter en tout temps.

ARTICLE 12 - VALIDITÉ D'UNE LICENCE

La licence est valide pour la durée de vie du chien avec ledit gardien. Toutefois, si le chien est donné, vendu ou décède, le gardien doit en aviser la Municipalité dans les 30 jours suivants l'évènement.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA LICENCE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5,00 \$.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE MUNIR LE CHIEN D'UNE LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.80 mètre, sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien et que ce dernier y est présent pour assurer son plein contrôle sur le chien.

ARTICLE 15 - CHIEN ERRANT

Un chien est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chien errant sur une propriété et le conduire à la fourrière municipale.

ARTICLE 16 - CHIEN DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci. Tout gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 17 - NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;

- La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;

- La présence d'un chien en laisse ou non sur un terrain de jeux, un parc ou une plage publique de la Municipalité;

- Le fait par un gardien d'un chien de le faire pénétrer dans un établissement public ou commercial à moins qu'il ne soit un chien-guide;

- Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;

- Le fait que le chien endommage la propriété publique ou privée.

ARTICLE 18 – ABAT OU EUTHANASIE D'UN CHIEN DANGEREUX

Tout chien ayant affligé des blessures corporelles à une personne par morsure, et ce, sans provocation, devra être abattu ou euthanasié aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 19 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le paiement des frais de capture et de garde.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chien pourra être abattu, euthanasié, donné ou vendu.

ARTICLE 20 - CAPTURE D'UN CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de réclamation commence à courir à compter du moment où il y a envoi de l'avis transmis par courrier recommandé ou certifié au gardien dont le chien est enregistré auprès de la Municipalité.

Dans le cas où le chien n'est pas réclamé dans les 6 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis, ledit chien pourra être abattu ou euthanasié, donné ou vendu.

ARTICLE 21 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHAT

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chat capturé peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le paiement des frais de capture et de garde.

Si le chat n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chat pourra être abattu, euthanasié, donné ou vendu.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE

Les frais de capture d'un chien ou d'un chat sont de 100 \$ par animal et les frais de garde sont de 50 \$ par jour par animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 24 - RÉCLAMATION DES FRAIS

Si le chien ou le chat n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour abattre ou euthanasier, donner ou vendre le chien ou le chat lui seront facturés.

ARTICLE 25 - ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un chien ou un chat dans le but de s'en défaire. Toute personne désirant se départir d'un chien ou d'un chat devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute infraction au présent règlement est assujettie à la clause pénale de l'article 28.

ARTICLE 27 - POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service d'urbanisme, le directeur général et secrétaire trésorier, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28 – CLAUSE PÉNALE

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents dollars (600\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 29 - POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des divers frais fixés par le présent règlement.

ARTICLE 30 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2010-07-0163

8.3 Règlement N°312 sur la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement, que certains de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU que les modes de tarification peuvent être un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ou encore, une compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble;

ATTENDU que la Municipalité peut, par règlement, prévoir des catégories de biens, de services ou de bénéficiaires et édicter des règles différentes selon les catégories;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une session régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Francis Plourde et adopté l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Saint-Modeste adopte le règlement numéro 312 et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement sur la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales** ».

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'abolir les règlements No 252 et 287 et d'établir une politique de tarification et de location des biens, des services et des activités municipales en fonction de la consommation d'un service municipal et le bénéfice reçu par les contribuables.

ARTICLE 3 – BUREAU MUNICIPAL

3.1 Frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité

a) Rapport d'événement ou d'accident.....	13.75 \$
b) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan.....	3.45 \$
c) Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0.40 \$
d) Copie du certificat d'évaluation	0.34 \$
e) Par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35.00\$	0.34 \$
f) Pour copie du rapport financier	2.75 \$
g) Par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0.01 \$
h) Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0.01 \$
i) Certificat de taxes	10.00 \$
j) Confirmation de taxes	5.00 \$
k) Extrait de la matrice graphique (n'incluant aucune recherche tels que propriétaire, cadastres)	2.30 \$
l) Duplication d'un compte de taxes : (année en cours ou année précédente).....	2.89 \$
m) Duplication d'un reçu de taxes : (année en cours ou année précédente)	2.50 \$
n) Photocopies de reçus de taxes ou de comptes ou de factures Comportant une recherche (archives).....	10.00 \$
o) Tout autre document comportant une recherche.....	10.00 \$
p) Photocopie d'un document non détenu par la Municipalité.....	0.50 \$
q) Pour une page photocopiee d'un document détenu par la Municipalité autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphe A à O.....	0.34 \$
r) Pour une page photocopiee en couleurs	0.75 \$
s) Authentification de documents	5.00 \$

3.2 Transmission / réception de documents par télécopieur

a) Par page pour transmission locale.....	2.00 \$
b) Par page pour transmission interurbaine.....	3.00 \$
c) Par page pour réception locale ou interurbain	1.00 \$

3.3 Autres frais

Des frais d'administration seront réclamés pour chaque chèque ou ordre de paiement dont le paiement aura été refusé par l'institution financière
..... 35.00 \$

3.4 Vente d'articles

- a) Épinglette de la Municipalité, vente au comptoir 5.00 \$
- b) Épinglette de la Municipalité, vente par la poste 6.00 \$
- c) Carte routière et touristique 2.89 \$

ARTICLE 4 – REMPLISSAGE DE PISCINES PAR LE SERVICE INCENDIE

Remplissage de piscine
100.00 \$ par voyage du camion plus 1.50 \$/km

ARTICLE 5 – GARAGE MUNICIPAL

5.1 Location d'équipement avec opérateur

- a) Machine à dégeler : 60.00 \$ de l'heure plus 0.50 \$ / km
- b) Niveleuse (location pour autres municipalités seulement)
.....75.00 \$ de l'heure plus 0.50 \$ / km
- c) Fichoir à égout 40.00 \$ de l'heure plus 0.50 \$ / km
- d) Détecteur de métal 25.00 \$ de l'heure
- e) Camion 10 roues..... 75.00 \$
- f) Camion 10 roues pour la neige 100.00 \$
- g) Tracteur Versatile..... 60.00 \$
- h) La location d'équipement avec opérateur sera facturée pour un minimum d'une heure.

5.2 Autres équipements sans opérateur

- a) Compacteur 100.00 \$ par jour
- b) Plaque vibrante 30.00 \$ par jour (aucun tarif à l'heure)
- c) Appareil à jet de sable 55.00 \$ par jour ou 10.00 \$ de l'heure
- d) Burin 10.00 \$ par jour ou 3.00 \$ de l'heure

ARTICLE 6 – TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- a) Ouverture et/ou fermeture de valve à l'eau
(demande du propriétaire) 32.00 \$
- b) Réparation effectuée par nos employés sur les terrains privés
Concernant les bris d'aqueduc et/ou d'égout (ex : Valve)
..... 20.00 \$ de l'heure
- c) Ménage effectué par la concierge dans les locaux de la Municipalité
(lorsque la location est gratuite) 15.00 \$ de l'heure

ARTICLE 7 – TARIFS POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| a) Tarif pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile à l'hôtel de ville | 250.00 \$ plus taxes |
| b) Rémunération du célébrant pour a) | 75.00 \$ |
| c) Tarif pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile à l'extérieur de l'hôtel de ville | 333.00 \$ plus taxes |
| d) Rémunération du célébrant pour c) | 100.00 \$ |

ARTICLE 8 – LOCATION DE SALLE ET ÉQUIPEMENTS

8.1 Salle du conseil

- | | |
|--------------------------|----------|
| a) Salle du conseil..... | 25.00 \$ |
|--------------------------|----------|

8.2 OTJ et patinoire

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| a) Salle de l'OTJ pour résidents..... | 95.00 \$ |
| b) Salle de l'OTJ pour non-résidents..... | 110.00 \$ |
| c) Salle de l'OTJ pour les bénéficiaires offrant des activités de loisirs ou culturelles :..... | 25.00 \$/jr |

Cette tarification ne s'applique pas aux bénéficiaires suivants :

- Club de l'Âge-d'Or
- Club Optimiste
- Corporation de développement de Saint-Modeste
- La Pépinière de Saint-Modeste

8.3 Location d'équipements

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| a) Tables | |
| Grandes à l'unité | |
| - 1 à 5 | 3.00 \$ |
| - 6 à 10..... | 2.50 \$ |
| Petites rondes à l'unité | |
| - 1 à 5 | 1.50 \$ |
| - 6 à 10..... | 1.00 \$ |
| b) Chaises en bois seulement | |
| - 1 à 5 | 1.00 \$ chacune |
| - 6 à 10..... | 0.75 \$ chacune |
| - 10 et plus..... | 0.50 \$ chacune |

8.4 Équipements sportifs

- | | |
|------------------------------------------------------------|----------|
| - Équipements de gardien de but adulte | 15.00 \$ |
| (si équipements utilisés à l'extérieur de la Municipalité) | |

- Dans tous les cas de location d'équipement, le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement loué.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION AUX TERRAINS DE JEUX

Tarification pour les 6 semaines :

- | | |
|------------------------------------------------|-----------------|
| a) 1 enfant | 70.00 \$ |
| b) 2 ^{ième} enfant d'une même famille | 50.00 \$ |
| c) 3 ^{ième} enfant d'une même famille | 50.00 \$ |
| d) Autres enfants d'une même famille | 50.00 \$ chacun |

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

8.4 Avis de motion pour projet de règlement destiné à l'achat d'un camion autopompe

M. Francis Plourde, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil, un projet de règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion autopompe, pour étude et adoption.

8.5 Avis de motion pour projet de règlement d'emprunt en attendant le versement d'une subvention

M. Jean-Guy Raymond, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil, un projet de règlement d'emprunt en attendant le versement d'une subvention pour le planage et le pavage de la Rue Principale, pour étude et adoption.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Pas d'affaires nouvelles.

10. À L'INTENTION DES GENS DE LA SALLE

La période de questions a lieu. Des questions sont posées.

2010-07-0164

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alain Boucher, appuyé par Lucien Gendron de lever la session à 20 h 50.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

En signant le présent procès verbal, le maire Louis-Marie Bastille est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.

Fabien Pellerin
Directeur général et
Secrétaire-trésorier adjoint

Louis-Marie Bastille,
Maire